



VILLE DE SALLES D'AUDE
Place de la Mairie 11110 SALLES D'AUDE
04 68 33 61 73
04 68 33 20 99

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES C.C.A.P.

Marché à Procédure Adaptée et Accord-cadre à Bons de Commande

(Art. 27, 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25/03/16 relatif aux marchés publics)

Maintenance des installations de l'éclairage Public

1. OBJET ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS A REALISER

La présente consultation concerne la maintenance des installations d'éclairage public, à savoir :

- Eclairage Public et Illuminations festives
 - La maintenance à garantie de résultats des installations (prestation 1)
 - Le gros entretien – la gestion des accidents et sinistres (prestation 2)
 - La rénovation et l'extension des installations (prestation 3)
 - L'entretien et la réparation des éclairages sportifs (prestation 4)
 - La pose, dépose et maintenance des illuminations de fin d'année et manifestations festives (prestation 5)

2. FORME, MODE DE PASSATION ET DUREE DU MARCHÉ

2.1 Procédure de Passation

Le marché est passé sous forme d'un Marché à Procédure Adaptée, conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25/03/16 relatif aux marchés publics.

2.2 Type de marché

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du Décret n°2016-360 du 25/03/16 relatif aux marchés publics, édités en fonction des besoins.

2.3 Estimations des besoins

Les estimations des besoins sont les suivantes :

Pour un nombre minimum de points lumineux de 743 et maximum de 1000,

Pour l'ensemble des prestations faisant l'objet du présent marché, le montant minimum est de 5 000€ et le montant maximum est de 50 000€.

Les valeurs minimum et maximum s'entendent par période de 12 mois.

2.4 Bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure des besoins. En cas d'urgence, ces ordres peuvent être oraux et sont régularisés sans délai.

Chaque bon de commande précisera :

- La nature et la description des travaux à réaliser
- Les délais d'exécution des prestations à réaliser
- Le montant du bon de commande
- Les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs remarques

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur ou par son délégué pourront être honorés par le ou les titulaires.

En cas d'urgence un ordre oral aura valeur de bon de commande. Une régularisation interviendra dans les meilleurs délais.

2.5 Décomposition en lots et tranches

Sans Objet.

2.6 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par les services techniques de la Ville et son bureau d'études assistant.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché comporte les pièces contractuelles suivantes, par ordre de priorité décroissant :

PIECES PARTICULIERES

L'acte d'engagement ou AE dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi ;

Le Bordereau de Prix Unitaires;

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou C.C.A.P ;

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ou C.C.T.P ;

Le mémoire technique du titulaire.

PIECES GENERALES

Le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Service (C.C.A.G.F.C.S) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;

Les fascicules des Cahier des Clauses Techniques Générales ou C.C.T.G, les réglementations et Documents Techniques Unifiés ou D.T.U ainsi que l'ensemble des normes en vigueur applicables à ce secteur d'activité ;

Le Code des Marchés Publics ou Décret n°2016-360 du 25/03/16 relatif aux marchés publics

Le Code de l'Environnement.

Les documents constituant les pièces générales sont réputés connus des candidats et ne sont pas joints au dossier de consultation des entreprises.

La signature de l'Acte d'Engagement ou A.E. entraîne leur acceptation.

4. DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période de trente-six (48) mois soit quatre (4) ans à compter de la notification du marché.

5. PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

5.1 Prix

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations comme spécifié dans le C.C.T.P.

Conformément à l'article 17 du Décret n°2016-360 du 25/03/16 relatif aux marchés publics, les prix des prestations dudit marché sont unitaires.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

5.2 Révision des prix

5.2.1 Type de révision des prix

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire suivant les modalités fixées au 5.2.4 du présent document.

5.2.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de l'offre ; ce mois est appelé « mois zéro ». Le « mois zéro » de ce marché est le mois d' Avril 2017.

5.2.3 Choix des index de référence

Les index de référence choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les suivants :

ICHT Rev TS Indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés
TP 12 Réseaux d'électrification avec fournitures

Les valeurs de ces index sont publiées au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Equipeement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

5.2.4 Modalités des variations des prix

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 0,15 + 0,85 \left[0,5 \times \frac{ICHT \text{ Rev-TS}}{ICHT \text{ Rev-TSo}} + 0,5 \times \frac{TP12}{TP12o} \right]$$

dans laquelle :

ICHT Rev-TS indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés, valeur connue à la date de facturation

TP12 indice des réseaux d'électrification avec fourniture, valeur connue à la date de facturation

ICHT Rev-TSo indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés, valeur mois d'établissement du prix initial

TP12o indice des réseaux d'électrification avec fourniture valeur mois d'établissement du prix initial

5.2.5 - Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.3 Désignation de sous-traitant durant l'exécution du marché

L'avenant ou l'acte spécial précise les éléments contenus dans à l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25/03/16 relatif aux marchés publics.

Le document indique pour les sous traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25/03/16 relatif aux marchés publics;
- La personne habilitée à donner des renseignements prévus à l'article 130 du Décret n°2016-360 du 25/03/16 relatif aux marchés publics;
- Le comptable assignataire des dépenses
- Le compte à créditer.

5.4 Modalités de paiement direct

En cas de cotraitance, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut pour celui-ci (groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Dans le cas de sous-traitance les modalités de paiements sont les suivantes :

- Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.
- Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte. Cette attestation est signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indique la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné.
- Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

5.5 Modalités de règlement des comptes

Les acomptes seront versé au titulaire dans les conditions des articles 8.1 et 8.3 du C.C.A.G. facturation trimestrielle à terme échu.

5.6 Paiements

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de trente (30) jours selon les dispositions de l'article 183 Décret n°2016-360 du 25/03/16 relatif aux marchés publics;

Le taux des intérêts moratoires est celui prévu à l'article 8 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

6. DELAI D'EXECUTION - PENALITES

6.1 Délai d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande.

6.2 Dates limites de mise en service, de coupure et de dépose des illuminations.

Le tableau ci-dessous fixe les dates limites de mise en service, de coupure et de dépose des illuminations.

Prestation	Date limite
Mise en service des illuminations	6 décembre
Coupure des illuminations	10 janvier
Opérations de dépose des illuminations	20 janvier

6.3 Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13 du C.C.A.G.F.C.S.

6.4 Délais d'intervention et le délai de remise en état

Le tableau ci-dessous fixe les délais d'intervention et le délai de remise en état :

Type de Panne	Délai d'intervention	Délai de remise en état
Panne affectant un Foyer lumineux isolé	0	8 jours
Panne affectant tout ou partie d'une rue	0 (*)	(*) remise en marche sous 48 heures (quel que soit le jour et l'heure)
Panne générale d'un quartier	0 (*)	(*) remise en marche sous 48 heures (quel que soit le jour et l'heure)
Panne d'illumination	Intervention dans les 24 h qui suivront toute défaillance d'illumination (*)	(*) remise en marche sous 48 heures (quel que soit le jour et l'heure)
Panne d'éclairage sportif	0 (*)	(*) remise en marche sous 48 heures (quel que soit le jour et l'heure)

La mention « 0 » indique que le délai d'intervention est confondu avec le délai de remise en état

La mention « * » indique que les interventions concernées sont exécutables y compris la nuit, samedi, dimanche et jour férié et ce 365 jours par an.

Les délais d'intervention ci-dessus peuvent être réduits par le candidat.

Le candidat indiquera ses délais d'intervention dans le tableau de l'acte d'engagement et ces délais deviendront contractuels.

6.5 Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.F.C.S., lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations tel que présenté par l'entreprise est dépassé et que ce dépassement n'est pas imputable au pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité fixée dans le tableau ci-dessous :

Type de Pénalité	Montant
Non respect de la date de mise en service des illuminations	100 € par jour ouvré de retard
Non respect de la date de coupure des illuminations	100 € par jour ouvré de retard
Non respect de la date de dépose des illuminations	100 € par jour ouvré de retard
Non respect des délais d'intervention	50 € par heure de retard
Retard dans l'exécution des travaux	150 € par jour ouvré de retard
Non respect des règles de sécurité	150 € sur l'intervention
Non remise de devis sous 8 jours	30 € par jour ouvré de retard
Non remise de document	80 € par jour ouvré de retard
Non présentation de l'étude photométrique à l'issue de la première année avec proposition de maillage et planning de rénovation pluri-annuel	80 € par jour ouvré de retard

6.6 Décompte des pénalités

Les pénalités se décomptent sur un montant en prix de base et hors du champ d'application de la TVA. Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

7. CONDITIONS D'EXECUTION ET DELAI DE GARANTIE

7.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché.

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai de livraison commence à courir à compter de la date de notification du bon (Codes Prestation 2 -3 - 4 et 5)

Pour la prestation code 1, le délai d'exécution débute à la date de notification du marché.

7.2 Application de la réglementation du travail, Mesures d'ordre social

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques retraités rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de la réduction possible est fixé à dix pour cent (10%).

7.3 Signalisation des chantiers

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée après obtention d'une autorisation de voirie délivrée par la commune.

La pose, la maintenance et le retrait de la signalisation temporaire sont de la responsabilité du titulaire du marché.

7.4 Prestations non prévues

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est à l'émission d'une déclaration de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur du marché qui doit obligatoirement être suivie d'un bon de commande rectificatif

7.5 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter du jour de leur mise en service.

8. RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE FORFAITAIRE

8.1 Retenue de garantie

Le présent marché ne comporte pas de garantie financière.

8.2 Avance forfaitaire

Sauf refus du titulaire, une avance forfaitaire est versée à l'entrepreneur dans les conditions prévues à l'article 110 et 111 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le taux de l'avance est de cinq pourcent (5,00 %) T.T.C. du montant initial. Cette avance sera versée à la demande expresse de l'entreprise.

Le remboursement de cette avance s'opère dès soixante pour cent (60,00 %) du montant des prestations exécutées par le titulaire et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées.

9. RESILIATION DU MARCHE

9.1 Motifs de résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci :

- à la demande du titulaire dans les conditions prévues au 9.2 du présent cahier ;
- dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 9.3 du présent cahier ;
- pour faute du titulaire dans les conditions prévues au 9.4 du présent cahier.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation.

9.2 Résiliation pour événements extérieurs au marché

Conformément à l'article 30 du CCAG FCS, la résiliation du marché n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité pour les motifs suivants :

- Décès ou incapacité civile du titulaire ;
- Incapacité physique du titulaire ;
- Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

9.3 Résiliation pour événements liés au marché

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Conformément à l'article 31 du CCAG FCS, lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché sans indemnisation pour le titulaire ou ses ayants droits.

9.4 - Résiliation pour faute du titulaire

Conformément à l'article 32 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des articles 16 et 21 du CCAG FCS;
- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 du CCAG FCS;
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAG FCS ;
- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 30.1 du CCAG FCS, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du CCAG FCS et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 du CCAG FCS;
- Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs ;
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

9.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 33 du CCAG FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

9.5 Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation selon l'article 34 du CCAG FCS, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.

9.6 Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés et exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 35 du CCAG FCS, en cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur peut exiger du titulaire, aux frais de ce dernier :

- la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ;
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;
- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

Le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

Conformément à l'article 36 du CCAG FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

10. DROIT, LANGUE, MONNAIE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif de Montpellier est seul compétent. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que la personne publique lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est le même pour toutes les parties prenantes.

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : maintenance de l'éclairage public. Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. »

11. DEROGATION AU CCAG

Les articles 6.5 et 6.6 du présent cahier dérogent à l'article 14 du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux modifié par le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.